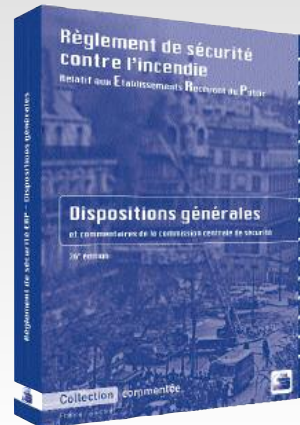




Mise à jour

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Dispositions générales et commentaires officiels



Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 26^e édition, (référence France-Sélection E0101) par l'arrêté du 29 juillet 2014 (JO du 6 août 2014).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

P 31 **Article R. 152-7**

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe en récidive.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1^{er} alinéa, et R. 123-51.

À découper puis à coller sur l'ancien article

Code de la construction et de l'habitation

Titre V Contrôle et dispositions pénales

Chapitre II Sanctions pénales

Section III Immeubles recevant du public

Article R. 152-6

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L. 480-2 à L. 480-4 du Code de l'urbanisme et L. 152-9 à L. 152-10 du présent Code, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement recevant du public ou du personnel chargé qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-21, 5^e alinéa, R. 123-25, R. 123-26, R. 123-42 et R. 123-44, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les mines de contrôle prévues à l'article R. 123-45, 2^e alinéa, sans l'admission d'inspecteurs prévue à l'article R. 123-46. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journaux d'ouverture sans validation de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire ou exploitant qui contrevient à l'article R. 123-2, 2^e alinéa, et aux articles R. 123-3, R. 123-4 et R. 123-15.

~~**Article R. 152-7**~~

~~Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles L. 433-6 et L. 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe en récidive.~~

~~Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1^{er} alinéa, et R. 123-51.~~

Mise en œuvre des textes relatifs à l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées, voir l'annexe V Règlement annexé.

31

Modifications apportées par l'arrêté du 29 juillet 2014 (JO du 6 août 2014)

Modification de l'article DF 4 § 3.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Découper selon
les pointillés



P 154

Article DF 4

Application (Arrêté du 22 mars 2004)

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux types d'établissements visés au titre II, livre II, du règlement de sécurité.

Elles concernent :

- la mise à l'abri des fumées ou le désenfumage des escaliers ;
- le désenfumage des circulations horizontales ;
- le désenfumage des compartiments ;
- le désenfumage des locaux.

Ces dispositions, le cas échéant, sont précisées par les dispositions particulières propres à chaque type d'établissement. L'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public décrit les différentes solutions de désenfumage.

§ 2. Le recours à l'ingénierie du désenfumage est autorisé et doit faire l'objet d'une note d'un organisme reconnu compétent par le ministère de l'intérieur après avis de la Commission centrale de sécurité. Cette note précise, après accord de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique sur les hypothèses et les scénarios retenus :

- les modèles et codes de calcul utilisés ;
- les critères d'évaluation ;
- les conclusions au regard des critères d'évaluation.

Les documents afférents tant à l'approche d'ingénierie du désenfumage entreprise qu'à cette note doivent figurer au dossier de sécurité prévu à l'article GE 2 du règlement.

§ 3. Les matériels entrant dans la constitution de l'installation de désenfumage doivent être conformes aux textes et normes en vigueur, en particulier à celles concernant les systèmes de sécurité incendie visés à l'article MS 53. De plus, les matériels suivants :

- dispositifs de commande ;
- coffrets de relayage.*

doivent être admis à la marque NF.

* Les deux premiers tirets "exutoires et volets" ont été supprimés par l'arrêté du 29 juillet 2014.



.....